



# Tatouage : quelles sont les règles ?

Vérfifié le 25 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Condition d'âge

La pratique d'un tatouage est interdite sur un mineur sans le consentement écrit d'une personne chargée de l'autorité parentale (parent ou tuteur).

## Activité et formation professionnelle

Le professionnel qui réalise le tatouage doit respecter les règles suivantes :

- Avoir suivi une formation aux conditions d'hygiène et de salubrité
- Afficher cette attestation de formation dans le lieu de réception de la clientèle
- Déclarer son activité auprès de l'Agence régionale de santé (ARS)

## Réalisation du tatouage

Le professionnel doit réaliser le tatouage dans une pièce dédiée à cette opération. Cette pièce ne peut pas servir à une autre activité (espace de vente, par exemple).

Cette pièce doit être nettoyée tous les jours et les surfaces utilisées doivent être désinfectées entre chaque client.

Le professionnel doit retirer ses bijoux et porter des gants à usage unique. Les gants sont changés entre 2 clients, et, au minimum, toutes les 2 heures au cours d'une même intervention.

Il doit préparer la zone à tatouer en utilisant un antiseptique.

Les aiguilles sont stérilisées et à usage unique.

La table de travail doit être désinfectée, équipée d'un champ stérile à usage unique.

Le professionnel ne doit pas utiliser des colorants interdits.

## Sanctions

En cas de non-respect des règles, le professionnel peut s'exposer à une amende de 1 500 €, voire davantage en cas de récidive.

Si vous constatez un effet indésirable sur votre état de santé, suite à la réalisation d'un tatouage, vous pouvez le signaler sur le portail Signalement santé :

Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au  
service en ligne ↗  
(<https://signalement.social-sante.gouv.fr>)

## Textes de loi et références

- Code de la santé publique : articles R1311-1 à R1311-5 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018150792>)  
*Protocole à respecter*
- Code de la santé publique : article R1311-11 ↗ ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000018150775](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018150775))  
*Personne mineure*
- Arrêté du 6 mars 2013 fixant la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage ↗  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027167179>)  
*Liste des colorants interdits*
- Arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020414235>)

- Arrêté du 12 décembre 2008 relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JJORFTEXT000019992712>)

### Services en ligne et formulaires

- Signalement santé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51858>)  
Service en ligne

### Pour en savoir plus

- Tatouage et piercing, des pratiques professionnelles à risques (PDF - 326.2 KB) ↗  
(<https://www.santepubliquefrance.fr/regions/occitanie/documents/article/2002/securite-sanitaire-tatouage-et-piercing-des-pratiques-professionnelles-a-risques>)  
*Santé publique France*
- Tatouage et piercing ↗ (<http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/securite-des-pratiques-esthetiques/article/tatouage-et-piercing>)  
*Ministère des solidarités et de la santé*